

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.507 du 29 novembre 1995

A.59.591/VI-11.932

En cause : **BASTIEN** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue Jean Lescarts 2B/13
7000 Mons,

contre :

**l'Institut supérieur d'architecture
intercommunal,**
rue d'Havré 88
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1994 par
Christophe BASTIEN qui demande l'annulation de la décision
du 1^{er} juillet 1994 par laquelle son admission en 5^e année
d'architecture est refusée;

Vu l'arrêt n° 50.139 du 9 novembre 1994 rejetant la
demande de suspension de l'acte attaquée;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DANDOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 28 juin 1995, reçue le 30 juin 1995, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 28 juin 1995, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 21 novembre 1995, elle

n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.